



Paris, le 25 février 2021

Consultation du MTE sur le biogaz

L'UPRIGAZ rappelle que, lors de la phase de concertation organisée par la DGEC en novembre 2020, la mise en place d'un prélèvement obligatoire permettant le financement de nouvelles unités de biométhane via des contrats de long terme de type Contrat d'Ecart Compensatoire (CEC) avait été proposée.

La mise en place d'une taxe affectée ayant été rejetée par les pouvoirs publics, l'UPRIGAZ apporte son soutien à la démarche initiée par la DGEC pour encourager la production de biométhane, qui repose sur la mise en place d'un schéma de Certificats Verts (CV) complété par l'autorisation pour les Obligés de s'associer et de signer des contrats de long terme avec les producteurs de biométhane.

L'UPRIGAZ souhaiterait que la mise en œuvre de cette réforme soit engagée très rapidement en s'inscrivant dans le cadre du projet de loi sur le climat dont la discussion devrait s'ouvrir prochainement devant le Parlement.

Question 1 : Partagez-vous l'analyse de la nécessité d'un dispositif de soutien pour permettre le développement de la filière de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel ? Quelle est votre vision des perspectives d'évolution des coûts de production du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel ?

L'UPRIGAZ estime qu'un dispositif de soutien au développement de la filière de production de biométhane est indispensable du fait que l'Etat a affiché des objectifs ambitieux d'injection de biométhane dans les réseaux de gaz dans la loi sur la Transition énergétique et la Croissance Verte et dans la PPE. Or, il est clair que ces objectifs ne peuvent être tenus dans le cadre de l'enveloppe budgétaire prévue dans la PPE pour la filière, et que les pouvoirs publics n'envisagent pas de réévaluer cette enveloppe. Par ailleurs, les discussions en cours dans les instances communautaires envisagent une obligation d'injection de 11% de biométhane dans les réseaux de gaz à l'horizon 2030.

Le biométhane est la seule énergie qui offre de fortes externalités positives, notamment en matière d'emplois non délocalisables et parvienne à répondre aux problématiques d'aménagements du territoire ainsi qu'aux problématiques environnementales, agricoles, agroécologiques et énergétiques. Cette énergie est de surcroît la seule dont le développement puisse être accéléré pour atteindre voire dépasser les objectifs d'ENR actuels. En contribuant au verdissement du gaz naturel, le biométhane permet d'atteindre au moindre coût un mix énergétique équilibré.

Le développement de la filière s'accompagnera, comme on a pu le constater au Danemark et en Allemagne, d'une baisse des coûts de production qui devrait être significative. Les appels d'offre qui seront organisés par les centrales d'achat pour sélectionner les projets devant bénéficier d'un contrat long terme, qui pourra prendre la forme d'un CEC, contribueront à la recherche de coûts plus faibles de la part des promoteurs de projets.

Question 2 : Êtes-vous favorable à ces orientations ?

L'UPRIGAZ souscrit aux orientations proposées par la DGEC visant à cibler le dispositif sur les producteurs français de biométhane ne bénéficiant pas ou ne bénéficiant plus d'un autre mécanisme de soutien et à faire porter l'obligation de financement sur l'ensemble des fournisseurs en France.

Cependant, Equinor et Eni, membres de l'UPRIGAZ, sont favorables à une obligation reposant sur les gestionnaires de réseaux, en particulier de distribution.

Question 3 : Êtes-vous favorable à une restriction des émissions de certificats verts aux installations de production de biométhane situées sur le territoire national ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'objections à restreindre les émissions de certificats verts aux installations de biométhane situées sur le territoire national.

Question 4 : Êtes-vous favorable à une modulation des émissions de certificats verts en fonction des coûts des installations de production ?

L'UPRIGAZ comprend qu'une modulation des émissions de certificats verts puisse être introduite pour tenir compte des coûts des installations de production. Cette modulation permettrait notamment de faire pleinement bénéficier des nouvelles mesures les installations sortant du dispositif d'obligation d'achat, et les installations de moindre taille que le monde agricole pourrait souhaiter développer.

Question 5 : Êtes-vous favorable au principe d'une obligation croissante de production de certificats verts ?

L'UPRIGAZ est favorable au principe d'une obligation croissante de certificats verts, qui est de nature à encourager l'engagement de nouveaux projets, mais souhaiterait, afin que l'ensemble des acteurs dispose d'une visibilité suffisante, que la trajectoire de cette obligation soit clairement affichée et cohérente avec les objectifs de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte et le développement réel de la filière. Cette obligation devrait s'envisager sous la forme d'un pourcentage des volumes livrés annuellement par chaque Obligé.

Afin de garantir la sécurisation des investissements engagés par les promoteurs de projets, l'obligation ne saurait brutalement diminuer à un niveau tel que le dispositif serait dans l'impossibilité de garantir le financement des engagements de long terme pris par les producteurs.

L'UPRIGAZ note de surcroît que l'obligation doit-être basée sur les consommations de gaz indépendamment du mode d'approvisionnement des consommateurs, afin notamment de ne pas introduire de biais entre les consommateurs selon qu'ils se fournissent auprès d'un fournisseur ou directement sur les marchés de gros.

L'UPRIGAZ envisage enfin, pour limiter le risque de fuites de carbone pour l'industrie française, que le calcul de l'obligation puisse exclure la consommation des industries soumises à ETS.

Question 6 : Êtes-vous favorable à une définition sur un pas de temps annuel de l'obligation de production de certificats verts ? Avez-vous une préférence quant au point de départ de cette période annuelle (1^{er} janvier, 1^{er} avril, autre date...)?

L'UPRIGAZ est favorable à une définition de l'obligation de production des certificats verts sur un pas de temps annuel, dont le point de départ pourrait être le 1^{er} janvier.

Question 7 : Une visibilité à 5 ans sur le niveau de l'obligation de production de certificats vers vous paraît-elle adaptée ?

L'UPRIGAZ considère, comme le suggère la note de consultation, que le fonctionnement du dispositif implique une visibilité sur 5 ans glissants du niveau de l'obligation de production de certificats verts.

Question 9 : Êtes-vous favorable à l'association d'une garantie d'origine de biogaz à chaque certificat vert ?

L'UPRIGAZ considère que le mécanisme des certificats verts doit être totalement déconnecté du mécanisme des garanties d'origine, d'autant que les institutions communautaires s'attachent à harmoniser les garanties d'origine et à promouvoir un marché européen liquide et profond de ces garanties. Le mécanisme envisagé par la DGEC pour les certificats verts est, quant à lui, strictement national.

Au surplus, le mécanisme des GO est conçu pour garantir aux consommateurs finals que le gaz livré est effectivement du gaz vert. Pour sa part, le mécanisme des certificats verts est conçu pour que les Obligés contribuent au financement du verdissement du gaz. Ce dernier mécanisme ne concerne pas le consommateur mais uniquement les rapports de l'Etat avec les Obligés. Les deux mécanismes sont ainsi totalement indépendants.

Par ailleurs, lier les CV et les GO serait de nature à restreindre les possibilités de commercialisation du gaz par les producteurs. Il est souhaitable que ceux-ci puissent, s'ils le souhaitent, vendre leur biométhane au travers des contrats portant à la fois sur le gaz et les GO.

L'UPRIGAZ considère enfin que l'absence de concours publics au financement du dispositif justifie que ces Garanties restent à la disposition des promoteurs de projets qui pourront en disposer librement.

Question 10 : Etes-vous favorable à une durée de validité de 5 ans pour les certificats verts ?

L'UPRIGAZ considère comme normal que les prix des certificats verts puissent librement fluctuer en fonction de l'offre et de la demande de ces certificats. L'UPRIGAZ comprend et soutient la position visant à accorder

une validité de 5 ans aux certificats verts pour limiter les variations trop importantes de prix qui pourraient avoir des effets négatifs sur le bon fonctionnement du marché.

Question 11 : Etes-vous favorable à la possibilité pour les fournisseurs de gaz naturel de se regrouper au sein de centrales d'achat afin de remplir leur obligation de production de certificats verts ?

L'UPRIGAZ est favorable au schéma proposé dans la note de consultation permettant aux Obligés de se regrouper au sein de centrales d'achat pour remplir leurs obligations de détention de certificats verts.

Il nous semble important que les Obligés eux-mêmes fixent les modalités de fonctionnement de ces centrales.

Question 12 : Etes-vous favorable au fait d'imposer aux centrales d'achat des procédures transparentes et non discriminatoires pour la passation de contrats long terme d'achat de certificats verts ?

L'UPRIGAZ ne peut que souscrire à l'obligation faite aux centrales d'achat de respecter des procédures transparentes et non discriminatoires pour la passation des contrats de long terme d'achat de certificats verts.

Par ailleurs, il nous semble indispensable pour le bon fonctionnement du dispositif que les centrales d'achat signent des contrats de long terme correspondant à la durée d'amortissement des installations de production de biométhane relevant de ce mécanisme.

Question 12 BIS : Etes-vous favorable à ces orientations ?

L'UPRIGAZ adhère pleinement à l'organisation du dispositif proposé par la DGEC et qui s'articule autour d'un registre national des certificats verts géré par un organisme désigné par l'Etat. Les missions devant être exercées par cet organisme n'appellent pas d'observations particulières.

Question 13 : Selon vous, quel est le niveau de sanction adapté en cas de non-respect par un fournisseur de gaz naturel de son obligation de production de certificats verts ?

A l'instar du mécanisme des CEE, la loi devrait fixer un plafond de la pénalité que les Obligés devraient acquitter s'ils ne respectaient pas leur obligation de détention de certificats verts. Un acte réglementaire pourrait chaque année déterminer le niveau de la sanction en tenant compte du prix du certificat vert observé sur le marché assorti d'une majoration raisonnable afin de dissuader les Obligés de s'affranchir de leur obligation de détention.

L'UPRIGAZ estime également que cette sanction devrait être libératoire. Le produit des amendes administratives perçues par le Trésor Public pourrait être utilisé dans le cadre du soutien public au développement du biométhane.

Question 14 : Selon vous, le dispositif de certificats verts est-il adapté au soutien du développement de la production de biométhane ?

L'UPRIGAZ pense que le dispositif de certificats verts proposé par la DGEC est adapté au développement de la production de biométhane sous réserve de la prise en compte des observations formulées précédemment.

L'UPRIGAZ rappelle que le dispositif doit ouvrir à l'ensemble des parties prenantes, et en particulier aux promoteurs de projets et aux Obligés une visibilité suffisante. Il doit garantir aux promoteurs qui s'engagent à long terme au travers d'un CEC conclu avec une centrale d'achat, une garantie de financement sur la durée de l'engagement contractuel qu'il a souscrit.